CLU
FRC
1437

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT

DE BORDEAUX.

EXTRAIT

DES RÉGISTRES

DU PARLEMENT

DE BOURGOGNE.

A

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT
DE BORDEAUX,

Du quatre Septembre 1787.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, vu l'Arrêté par elle pris le Lundi 3 de ce mois, portant que le Roi sera très-humblement supplié de retirer les Lettres-Patentes du douze du mois dernier, portant translation de son Parlement dans la présente Ville :

Considérant que la transcription desdites Lettres-Patentes pourroit être faite d'autorité sur ses Registres, & en vertu d'ordres évidemment surpris, a protesté & proteste d'avance contre ladite transcription, qu'elle déclare nulle, illégale, & comme telle, ne pouvant produire aucun effet ; proteste pareillement ladite Cour contre toutes autres transcriptions qui pourroient être faites sur ses Registres dans une forme contraire aux Loix constitutives du Royaume :

En conſéquence déclare, ladite Cour, perſiſter dans ſes Arrêts & Arrêtés précédens; ordonne que le préſent Arrêté ſera envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être enregiſtré; & qu'au ſurplus, il en ſera fait lecture en préſence du Porteur des ordres du Roi, par celui de Meſſieurs qui préſidera la Cour.

FAIT en Parlement, à Libourne, le quatre Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, *Premier Préſident.*

Collationné. *Signé* DELPECH.

EXTRAIT des Regiſtres du Parlement de Bordeaux, du 6 Septembre 1787.

CE JOUR la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, conſidérant que la tranſcription des Lettres-Patentes portant tranſlation du Parlement de Bordeaux à Libourne, faite d'autorité, le jour d'hier, par le Sr Comte de Brienne, eſt l'effet d'une ſurpriſe évidente faite à la religion du Seigneur Roi; que toutes les fois que l'intérêt public commande le Magiſtrat, le refus d'exécuter un

ordre contraire au bien de la Juſtice n'eſt point *déſobéiſſance, c'eſt devoir ;*

Que le Parlement ne rappellera aucune des raiſons puiſſantes qui reſſortent de l'intérêt du Souverain, de l'avantage des Peuples de ce reſſort, & du droit de la Province de Guienne ; qu'il relevera uniquement l'abus exceſſif que l'on fait des Lettres de cachet ; qu'il dénoncera au Seigneur Roi la légéreté & la précipitation avec leſquelles on emploie leſdites lettres, de maniere qu'on ne cherche ſeulement pas à conſerver à ſes ordres une apparence de régularité ;

Que quelques-unes de ces Lettres n'ont abſolument aucune date ; que d'autres en ont d'appoſées par interligne ; que celle-ci dans la ſuſcription eſt adreſſée à un des Membres du Parlement, & ne contient aucun nom dans le corps de la Lettre ; que celle-là s'adreſſe à deux perſonnes à la fois ; de ſorte que l'ordre eſt donné à l'un, & la formule par laquelle la Lettre de Cachet eſt terminée, s'adreſſe à l'autre ;

Que les Lettres de Cachet ſont non-ſeulement irrégulieres dans leur forme, mais encore que leur exécution littérale étoit impoſſible ; qu'elles ordonnent de ſe rendre le cinq à l'Hôtel-de-Ville de Libourne, & qu'elles ſont datées de Verſailles du qua-

torze, ce qui ne peut se concilier, puisque des ordres donnés le quatorze ne sauroient être exécutés le cinq du même mois;

Qu'enfin les ordres relatifs à la transcription militaire sont datés du quatorze Août, & ceux relatifs à l'enregistrement libre le sont du vingt-huit du même mois; que cependant la transcription militaire, déterminée sur le refus du Parlement, n'a pu être ordonnée avant d'avoir présenté les Lettres-Patentes à l'enregistrement libre, ce qui décele une surprise plus manifeste encore que la précédente;

Que toutes ces erreurs dans les dates & les noms, toutes ces ratures & interlignes, toutes les contrariétés enfin qui se trouvent dans les Lettres de Cachet, signifiées au Parlement ou à ses Membres, annoncent l'inattention avec laquelle on emploie des ordres portés au nom du Souverain; que cela démontre évidemment la nécessité de la vérification de la Loi, le danger des Lettres de Cachet, la facilité avec laquelle les gens en place peuvent en abuser, la force des raisons que présentent constamment les Cours pour s'opposer à leur exécution, la sagesse enfin des Ordonnances du Royaume, qui déclarent *les Lettres closes obreptices & subreptices, & défendent d'y obtempérer;*

Que le Parlement ne ſauroit voir dans les Lettres-Patentes qui ont été tranſcrites ſur ſes Regiſtres l'expreſſion de la volonté du Seigneur Roi ; que c'eſt profaner un nom auſſi cher que ſacré, que de le faire ſervir à priver les Tribunaux de leur liberté, la Juſtice de ſes Miniſtres, les Loix de leurs dépoſitaires, & que le Parlement oſe eſpérer que le Seigneur Roi ne verra dans ſa conduite qu'une nouvelle preuve de ſa fidélité à ſes devoirs, & de ſon zele pour ſon ſervice :

PAR CES CONSIDÉRATIONS, LA COUR a perſiſté dans l'Arrêté par elle pris le trois du préſent mois ; en conſéquence, déclare la tranſcription faite ſur ſes regiſtres par le ſieur Comte de Brienne, nulle & illégale, &, comme telle, ne pouvant produire aucun effet : ordonne que le préſent Arrêté ſera envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort de la Cour, pour y être enregiſtré à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi.

FAIT en Parlement, à Libourne, le ſix Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, *Premier Préſident.*

Collationné. *Signé* DELPECH.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Lettres de Jussion.

LOUIS, &c. à nos amés & féaux, &c.

Nous nous ſommes fait repréſenter en notre Conſeil l'Arrêt que vous avez rendu le vingt-cinq Juillet dernier, ainſi que la lettre que vous nous avez adreſſée, pour nous demander, avant d'enregiſtrer notre Edit du mois de...., portant établiſſement d'une Adminiſtration Provinciale dans votre reſſort, la connoiſſance des pouvoirs que nous entendons attribuer à ladite Adminiſtration Provinciale, ainſi que les réglemens & organiſation que nous nous propoſons de lui donner.

Vous avez dû reconnoître par l'examen dudit Edit, qu'il n'a pour objet que de confier aux ſoins de propriétaires choiſis dans les différens ordres, pluſieurs des objets ci-devant commis à la direction du Commiſſaire départi dans la Province.

Qu'il n'y eſt queſtion que de la répartition des impôts établis ou à établir dans les formes ordinaires; & que notre intention n'avoit jamais été de ſouſtraire l'établiſſe-

ment de nouveaux impôts à la vérification de nos Cours, & à la forme de l'enregiſtrement.

Quant à l'organiſation qu'il convient de donner à ladite Aſſemblée Provinciale, & quant à la forme de ſon renouvellement, je ne puis, dans ma ſageſſe, qu'adopter proviſoirement des vues générales, ſur leſquelles j'attendrai les lumieres de l'expérience & les obſervations de l'Aſſemblée Provinciale elle-même, avant de vous les adreſſer, & de leur donner une ſanction définitive.

Mon intention, en vous adreſſant mon Edit pour ledit établiſſement, a été de donner encore plus de ſtabilité au bienfait que ſollicitoient de moi le vœu général de la Nation, le ſuffrage unanime des Notables de mon Royaume, & que vous avez vous-même réclamé, il y a quelques années, pour les peuples de votre reſſort.

Je dois donc me promettre de votre zele pour mon ſervice & pour l'intérêt public, que vous n'apporterez pas de longs délais à l'enregiſtrement de mon Edit.

A ces cauſes, nous vous faiſons ces lettres de premiere & finale Juſſion, &c.

EXTRAIT des Regiſtres, du ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

VU les Lettres de Juſſion du vingt-ſept Août dernier:

La COUR, toutes les Chambres aſſemblées, conſidérant que l'Edit portant établiſſement des Aſſemblées Provinciales eſt moins une Loi, que le projet d'une Loi; qu'on y voit, à la vérité, le vœu d'un Roi bienfaiſant, qui deſire le bonheur de ſes Peuples; mais que ce n'eſt que par la connoiſſance approfondie de l'organiſation des Aſſemblées Provinciales, que le Parlement peut juger de l'utilité ou du déſavantage de ces établiſſemens inconnus juſqu'à nos jours.

Que la bonne ou mauvaiſe organiſation de ces Aſſemblées dépend des Réglemens que le Gouvernement leur donnera.

Que ces Réglemens ſont de l'eſſence des Aſſemblées Provinciales, puiſque ſans eux elles ne ſauroient exiſter.

Que l'Edit envoyé à l'enregiſtrement, & les Réglemens que le Parlement demande ne doivent former que la même Loi, ſont les parties intégrantes & individuelles du même corps, & que ſi le Gouvernement recon-

noît la néceſſité de l'enregiſtrement pour une partie, il doit néceſſairement la reconnoître pour le tout.

Conſidérant que les difficultés que fait l'adminiſtration d'envoyer à l'enregiſtrement le régime des Aſſemblées Provinciales, ſeroient ſeules capables de jeter des doutes dans l'eſprit des Magiſtrats; que le Parlement, raſſuré par le cœur paternel du Seigneur Roi, doit néanmoins prévoir les abus que le génie fiſcal pourroit faire d'un établiſſement dont aucune Loi n'auroit réglé la forme & circonſcrit les pouvoirs.

Que le Parlement doit être d'autant plus circonſpect dans ſes démarches, que les Aſſemblées Provinciales ſont entrées dans les projets d'un Miniſtre déprédateur, qui cherchoit les moyens de rétablir les Finances de l'Etat, que ſes diſſipations avoient épuiſées.

Que ce même Miniſtre abuſant de la confiance de ſon Roi, lui faiſoit annoncer, dans l'Edit de Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq, *l'ordre & l'apurement total des Finances, avec le ſecours d'un nouvel emprunt;* & que cependant en mil ſept cent quatre-vingt-ſept, l'Aſſemblée des Notables a cru pouvoir fixer le déficit annuel à plus de cent trente-huit millions.

Qu'on peut bien ſoupçonner ce Miniſtre d'avoir, par l'établiſſement des Aſſemblées

Provinciales, caché un mal réel ſous des apparences ſéduiſantes, &, après avoir trompé ſon Roi, d'avoir cherché à en impoſer à la Nation.

Conſidérant que l'enregiſtrement des Réglemens demandés ne ſauroit être un obſtacle aux changemens que le Seigneur Roi voudroit y apporter dans la ſuite, & dont l'expérience pourroit démontrer l'avantage ou la néceſſité; que le Légiſlateur peut toujours, dans ſa ſageſſe changer ou modifier la Loi, quand le bien de l'Etat l'exige; & que les Déclarations du Roi, interprétatives des Ordonnances, en fourniſſent un grand nombre d'exemples; que le Gouvernement ne ſauroit donc être arrêté par ces conſidérations, les ſeules qui ſoient énoncées dans les Lettres de Juſſion adreſſées au Parlement.

Qu'on oppoſeroit en vain l'exemple de quelques Parlemens qui ont enregiſtré cet Edit; que ces exemples, quelques graves, quelques impoſans qu'ils ſoient, ne doivent pas déterminer les ſuffrages du Parlement de Bordeaux, puiſque les Parlemens qui ont enregiſtré cet Edit, y ont tous apporté des modifications, & que les modifications appoſées à la Loi prouvent toujours ſon inſuffiſance & ſa défectuoſité; que notamment le Parlement de Paris avoit demandé dans ſon enregiſtrement l'explication de l'article

VI & les Réglemens y énoncés ; que le peu de ſuccès de ſa demande avertit le Parlement de Bordeaux qu'il doit uſer de la plus grande circonſpection, & qu'il eſt néceſſaire que la connoiſſance des Réglemens précede l'enregiſtrement, puiſqu'il ne peut pas eſpérer qu'il la ſuive.

Qu'en un mot, ſi quelques Parlemens ont enregiſtré l'Edit des Aſſemblées Provinciales, pluſieurs autres ont demandé au Seigneur Roi le retour à leur ancienne conſtitution ; tels ſont ceux de Grenoble, Beſançon.... La Province de Hainault..... Que craignant le vice du régime qu'on pouvoit donner à ces Aſſemblées, ils ont ſollicité le rétabliſſement des anciens Etats de leurs Provinces.

Que le Parlement reconnoît combien les Aſſemblées Provinciales, bien réglées, ſeroient préférables à l'Adminiſtration ſouvent arbitraire d'un Commiſſaire départi : mais que cependant en 1779, en deſirant cette forme d'adminiſtration, il développoit des vues bien différentes de celles que le Gouvernement propoſe ; que le plan qu'il traçoit alors, concilioit le ſoulagement des Peuples, la gloire & la puiſſance du Souverain ; mais qu'il étoit bien éloigné de demander pour ſon reſſort pluſieurs petites Aſſemblées Provinciales, amorcelées, incohérentes, étrangeres les unes aux autres,

qui, sous un Ministre impérieux, n'auroient d'autre volonté que celle de quelques Commissaires choisis par l'Administration, & qui pourroient servir à favoriser l'oppression, loin d'en garantir les Peuples.

Que le projet proposé par le Parlement à cette époque, avoit pour objet de faire de la Guienne un Pays d'Etat, de laisser à la Commune seule le choix de ses représentans, *d'élever l'ame par le sentiment intérieur de la liberté, de mettre dans les impositions une répartition juste & proportionnelle*, &, par des moyens sages & économiques dans les tems heureux, *de doubler les ressources de la France dans les tems de guerre ou de calamité;* mais que le Public pourra soupçonner que le but des Assemblées Provinciales est de procurer une connoissance exacte des revenus de chaque particulier, & non de diminuer la masse de l'impôt, & que l'on se propose plutôt d'imposer les fonds qui paient moins, que de soulager la partie indigente du Peuple qui paie trop :

Considérant enfin que les Lettres de Jussion adressées au Parlement, ne donnent pas de la Loi la connoissance nécessaire pour rassurer la conscience du Magistrat, & éclairer sa religion ; & que s'il est essentiel que l'impôt reçoive la sanction

de l'enregiſtrement avant la répartition, il eſt également indiſpenſable de connoître avant l'enregiſtrement l'organiſation des corps dont l'établiſſement changera toute l'adminiſtration des impôts, & réglera ſous ce rapport le ſort des Peuples.

PAR CES CONSIDÉRATIONS, LA COUR déclare ne pouvoir obtempérer aux Lettres de Juſſion du vingt-ſept Août, à elle adreſſée; en conſéquence, a arrêté que le Seigneur Roi ſera de nouveau ſupplié de donner connoiſſance à ſon Parlement des Réglemens relatifs à l'organiſation, aux fonctions & au pouvoir des Aſſemblées Provinciales; ordonne que le préſent Arrêté ſera imprimé, publié & envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être enregiſtré, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi.

Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, à Libourne, le ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, *Premier Préſident*

Collationné, *ſigné* DELPECH.